

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 43 (2006)  
**Heft:** 1685

**Rubrik:** Vaud

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 27.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'habit du président doit être taillé sur mesure

**Le magistrat appelé à présider le Conseil d'Etat ne jouira pas des prérogatives espérées. Le profil dessiné par l'exécutif avant son entrée en fonction édulcore ses traits et désamorce son autorité.**

La Constituante vaudoise a voulu que le Conseil d'Etat soit présidé par un de ses membres qui exercerait cette fonction pour toute la durée de la législature, cinq ans durant. Il doit être désigné par le collège, il dispose de l'administration générale et coordonne l'activité des départements.

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil sa conception de cette fonction nouvelle. Elle est prudente au point d'être timorée; et surtout elle prive le président de son véritable rôle.

## Pas un syndic

Quelques constituants influents avaient en tête le rôle de syndic; d'où ce profil esquissé: «il dispose de l'administration générale et coordonne l'activité des départements». A juste titre, le Conseil d'Etat écarte le décalage des rôles. Le président ne sera pas le syndic du canton. Il n'a pas la même légitimité. Le syndic la tient du peuple; le président, du collège lui-même. Le syndic est le responsable natu-

rel de l'administration, le président assurera la cohérence du gouvernement par le poids de son autorité, mais pas par des pouvoirs spéciaux.

Si le président n'est pas un syndic, il n'est pas non plus, automatiquement, le chef de la majorité de gauche ou de droite, sortie des urnes. L'actuel Conseil d'Etat ne souhaite pas qu'au début de la législature les membres du collège s'affrontent pour la présidence. A ses yeux, l'organisation des départements, le choix que chacun peut faire en fonction de son intérêt pour tel domaine, sont des facteurs aussi importants que la présidence, considérée comme une activité spécifique. Le Conseil d'Etat refuse donc de s'engager dans la définition d'un département présidentiel. Il tient à rester maître de son organisation et de ses choix. Soit.

## La fonction présidentielle

Il est pourtant des domaines qui par nature sont attachés à la fonction prési-

dentielle quelle que soit l'organisation du Conseil d'Etat. D'abord les affaires extérieures. Or elles sont de plus en plus nombreuses et importantes, l'exposé des motifs le rappelle. Songeons à titre d'exemple aux nombreux domaines où la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) prévoit pour ces derniers une obligation de collaborer avec compensation des charges: l'exécution des peines et des mesures, les universités cantonales, les hautes écoles spécialisées, les institutions culturelles d'importance suprarégionale, l'élimination des déchets, l'épuration des eaux, les transports publics en agglomération urbaine, la médecine de pointe et les cliniques spécialisées, les institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées.

Certes chacun de ces dossiers sera géré par le département spécialisé concerné. Mais il faut qu'un magistrat ait une vue d'ensemble, qu'il puisse faciliter les arbitrages. C'est le rôle du président. Il aurait aussi à suivre l'activité de la Chambre des cantons; il serait naturel qu'il préside la Conférence des affaires fédérales qui réunit les membres du Conseil d'Etat et des membres vaudois du Conseil national et du Conseil des Etats.

La même réflexion invite à confier au président les relations générales avec les communes. Si l'on veut faire du regroupement et de la dynamisation des communes une tâche prioritaire, mais sans contrainte, il faut la confier à l'autorité la plus haute, soit le président.

Il y a de la sagesse dans la prudence du Conseil d'Etat. Mais sans empiéter sur la liberté de s'organiser qu'il tient à sauvegarder, il faut affirmer que sont liées, par nature, à la fonction présidentielle les relations extérieures et intérieures (communales). Là se trouve sa représentativité. Elle trouvera là sa juste mesure.

l'objet d'une évaluation régulière. Chaque service, doté d'un système de contrôle interne, sera soumis à une analyse d'efficacité. Dès 2009, le projet GE-pilote (DP n°1628) aboutira à des budgets par prestations.

Si le Conseil d'Etat, contrairement à la majorité bourgeoise du Grand Conseil, n'attaque pas frontalement le statut de la fonction publique, il veut assouplir les conditions de licenciement et réformer le système des annuités et de la prime de fidélité, actuellement trop défavorable aux jeunes fonctionnaires.

Voilà pour la première étape. La seconde est déjà en préparation et concernera notamment les rapports

entre l'Etat et les communes.

La plupart des mesures proposées ne sont guère originales. On s'étonne d'ailleurs qu'elles n'aient pas été appliquées plus tôt déjà. L'arrivée à l'exécutif d'une nouvelle génération, le traumatisme des dernières élections - surgissement spontané d'un mouvement politique populiste - ont sans doute précipité la prise de conscience. Mais tout de même, préconiser qu'il faille appliquer les lois en vigueur - une mesure consiste à supprimer les directives internes relatives à la gestion du personnel non conformes aux règlements et aux lois - en dit long sur la désorganisation et l'absence de conduite de l'Etat.

jd

ag